



# OFFICES DE TOURISME ET COMMANDE PUBLIQUE

1

# LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- Les différents statuts des OT
  - Nature juridique : droit public
    - Régie avec ou sans personnalité morale
    - EPIC
  - Nature juridique : droit privé
    - SEML
    - Association L. 1901

# LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- Les règles de passation des contrats
  - Les OT de droit public appliquent le Code des Marchés publics
  - Les OT de droit privé ne sont pas soumis au Code des Marchés publics (ni la loi Sapin), mais n'appliquent que rarement règles du droit du commerce
    - SEML appliquent le droit du commerce pour les activités industrielles et commerciales
    - SEML et associations sont très souvent considérées comme des pouvoirs adjudicateurs
  - Les OT de droit privé sont soumise au Code des Marchés Publics quand elles sont mandataires de la collectivité

## LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- Directives européenne 2004/18/CE du Parlement et directive du Conseil du 31 mars 2004 sont transposées en droit français par
  - Le Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)
  - L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés publics

# LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- OT de droit privé comme pouvoir adjudicateur  
CJCE 15 janvier 1998, Mannesmann Aulangenbau Austria c/ Strohal Rottationdruck GesmbH
- Avoir été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial
  - Intérêt général est prévu par la loi constitutive des OT
  - Jurisprudence reconnaît le caractère de SPA sauf pour commercialisation voyages et séjour (CE 11 mai 1959 Dauphin)
- Avoir la personnalité morale

# LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- Etre sous le contrôle d'un organisme public
  - Soit l'activité est financé majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au Code des Marchés Publics ou à l'ordonnance  
50 % de financement public suffit (CJCE 3 octobre 2000, University of Cambridge)
  - Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au Code des Marchés Publics ou à l'ordonnance  
Généralement convention d'objectif et de contrôle entre OT et CT
  - Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au Code des Marchés Publics ou à l'ordonnance

## LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- Les OT pouvoirs adjudicateurs doivent appliquer l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et ses textes d'applications dont plus particulièrement le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005
- Les règles de passation des marchés dans le cadre de l'ordonnance sont en réalité très proches de celles prévues dans le cadre du Code des Marchés Publics

# LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- Ces OT doivent respecter:
  - Les grands principes de la commande publique (art. 6 de l'ordonnance)
  - Les règles des grandes procédures de passation formalisées
- Mais ces OT bénéficient de quelques aménagements pour les marchés en deçà des seuils mais finalement marginaux
  - Absence d'obligation d'un contrat écrit (article 12 du Décret)
  - Absence d'obligations de publicité (article 16/1 du Décret)
  - Marchés exclus (art. 7 de l'ordonnance)

## LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- Mais même pour les aménagements réglementaires la jurisprudence tend progressivement à en réduire la portée
- Même lorsque le marché est d'un montant inférieur au seuils, les OT en tant que pouvoirs adjudicateurs doivent respecter une publicité et une mise en concurrence adéquates  
CJCE, 7 décembre 2000, Telaustria Verlags GmbH

## LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- CRC d'Aquitaine, 24 novembre 2008, OT de Bayonne
  - « pour les achats supérieurs aux seuils fixés aux articles 7 et 15 du décret ... l'OT est tenu de respecter les procédures de passation et de publicité prévues par ce même texte.

Même si les montants de la très grande majorité de ses opérations restent inférieurs à ces seuils, l'action de l'OTB est soumise au contrôle du juge. En effet, les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, rappelés à l'article 6 de l'ordonnance s'imposent à lui.

## LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- Dans ces conditions, il appartient à l'OTB de définir plus nettement ses procédures afin de réduire les risques de contestation juridique. Vous avez, en réponse, annoncé que des procédures plus formalisées tenant compte des seuils de dépenses seront mises en place dans les plus brefs délais et qu'elles préciseront les modalités de consultation et de publicité. La chambre en prend note »

# LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- OT de droit privé comme mandataire de la CT
  - Application du Code des Marchés Publics
    - « si une personne privée est mandataire d'une personne publique soumise au code, elle doit pour les marchés passés en exécution de ce mandat, respecter les disposition du code »
  - CDT qui conduit une opération d'aménagement dont il assurera également l'exploitation pour le compte du CG (CAA Nancy 15 avril 1993, Dpt de la Marne)

## LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

- En application du Code du tourisme les CRT et les CDT sont investis de la mission de mise en œuvre de la politique du tourisme de leurs collectivités de rattachement
  - application plus fréquente du CMP
- Les OT municipaux ou intercommunaux peuvent facultativement se voir investis de ces missions accessoire à celle d'accueil, d'information et de promotion

# LA RECHERCHE DES RÈGLES APPLICABLES

## ○ L'approche retenue

- Mettre en évidence les principes fondamentaux de la commande publique qui guident tant le Code des Marchés Publics que l'ordonnance
- Mettre en évidence les procédures formalisées qui sont les mêmes tant dans le Code des Marchés Publics que dans l'ordonnance
- Mettre l'accent sur la notion de procédure adaptée et les légères différences qui peuvent exister entre le Code des Marchés Publics et l'ordonnance

# STRUCTURES DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 2005

## ○ Décret

- Art. 2 et 3 : spécifications techniques et normes
- Art. 4 : clauses sociales et environnementales
- Art. 5 : durée
- Art. 6: prix
- Article 7 : seuils et listes des procédures formalisées
- Art. 8 : liste marché de services soumis à l'ordo
- Art. 9: liste de marché de services non soumis à l'ordo
- Art. 10: MAPA en deçà des seuils « les caractéristiques peuvent être décrites de façon très succincte »

# STRUCTURES DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 2005

## ○ Décret

- Art. 11: méthode d'évaluation des montants
- Art. 12: **écrit obligatoire au-delà des seuils**
- Art. 13: transmission des documents égalitaire
- Art. 14: transmission électronique
- Art. 15: **avis de pré-information**
  - **F et S > 750 000 €**
  - **T > 4 845 000 €**
  - **Pour réduire les délais**

# STRUCTURES DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 2005

## ○ Décret

- Art. 16: publicité si > seuil; JOUE
- Art. 17, 18 et 19: renseignements à fournir
- Art. 20: info sur sous-traitance
- Art. 21: variantes
- Art. 22: groupement
- Art. 23: sélection des candidatures
- Art. 24: critères de sélections
- Art. 25: enchères électroniques
- Art. 26: offres anormalement basses

# STRUCTURES DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 2005

## ○ Décret

- Art. 27: marchés réservés
- Art. 28 à 32: AO
- Art. 33 à 37: Marchés négociés
- Art. 38 à 40: Dialogue compétitif
- Art. 41: Concours / conception – réalisation / Moe
- Art. 42 et 43: accords cadres
- Art. 44: SAD

# STRUCTURES DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 2005

## ○ Décret

- Art. 45: Rapport de présentation
- Art. 46 : Notification – 16 jours entre les 2 (ou 11)
- Art. 47: Avis d'attribution
- Art 47-1: Avances et acomptes